

**Arrêté préfectoral du 5 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010523 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010523 relative à la construction d'un stockage d'énergie thermique sous forme d'eau chaude destiné au réseau de chaleur urbain de l'agglomération de Pau, reçue complète le 28 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un démonstrateur technique innovant pour la décarbonation et la sécurité d'approvisionnement en chaleur, consistant en un stockage d'eau chaude (95°C) de grande capacité, visant à soutenir en énergie le réseau de chaleur urbain de la commune de Pau en stockant le surplus de chaleur renouvelable disponible l'été pour le restituer en hiver ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 700 m du site Nature 2000 « gave de Pau » ;
- en dehors d'un secteur ZNIEFF inventorié ;
- sur environ 600 m² de zones humides ;
- à proximité d'une canalisation de transport de gaz ;
- en zone UEI (zone d'équipements publics liés aux activités de loisirs) du PLUi de la commune, lequel autorise « les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y compris de production d'énergie et de valorisation des

déchets (station de vente de biogaz...), sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone en termes de sécurité et de salubrité publique » ;

Considérant que le projet vise à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'eau chaude du réseau de chaleur de la ville de Pau, et qu'une estimation simplifiée chiffre ces économies à environ 5 300 tonnes de CO₂ sur une période de 25 ans ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, conclue à la nécessité de poursuivre les investigations de l'état initial du site d'implantation avant de réaliser son projet (inventaire amphibiens, analyse du secteur arbustif et boisé qui ne pourra pas être évité par les OLD) ;

Considérant que le projet nécessitera l'examen avec l'Autorité Compétente de la nécessité une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés, si sa mise en œuvre n'évite pas totalement les boisements ;

Considérant les sept mesures d'évitement et de réduction et les quatre mesures d'accompagnement prévues au projet ;

Considérant que des mesures de gestion devront être intégrées au projet du fait de la présence avérée d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet sera soumis aux obligations légales de débroussaillage d'une bande de 50 m autour de celui-ci, et que la biodiversité de la zone concernée sera donc impactée ;

Considérant que le risque associé au risque de rupture du stockage d'eau à haute température (95°C) devra faire l'objet d'une étude ;

Considérant que le pétitionnaire devra évaluer si son projet constitue un barrage au titre de l'article R. 2014-112 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la législation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le porteur de projet déposera une demande d'autorisation de permis de construire pour son projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un stockage d'énergie thermique sous forme d'eau chaude destiné au réseau de chaleur urbain de l'agglomération de Pau n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 5 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires